

**Grand-Est** 

Avis délibéré sur la révision du Schéma Départemental de Gestion Cygénétique de la Meuse (55)

n°MRAe 2019AGE7

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Meuse (55), en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 novembre 2018. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a répondu le 15 janvier 2019 et la préfète de la Meuse qui a répondu le 4 janvier 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 janvier 2019, en présence d'André Van Compernolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 122-9 du code de l'Environnement).

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## Synthèse de l'avis

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R122-17-16° et par conséquent il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L122-4-II-2° du code de l'environnement.

La fédération départementale des chasseurs de la Meuse dispose d'un SDGC pour la période 2012-2018 qui est arrivé à échéance le 10 juillet 2018 et prorogé jusqu'au 9 janvier 2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la protection de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000 et l'équilibre sylvocynégétique dans les milieux naturels forestiers ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts...

L'évaluation environnementale du SDGC reste succincte sur la description de l'état initial et les impacts du projet concernant les enjeux de biodiversité et n'apporte aucune information sur l'état initial et les enjeux de sécurité et de prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme.

Elle ne propose pas d'alternatives au choix retenu, en particulier celles émanant des partenaires associés à l'élaboration du schéma. Seuls, les partenaires économiques ont été consultés (agriculture, production forestière) et non les autres usagers de ces territoires tels que le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Le projet de SDGC développe longuement la gestion du grand gibier (cervidés, sanglier) à mettre en œuvre, mais non certains points réglementaires prévus à l'article L.425-2 du code de l'environnement<sup>2</sup>.

 $<sup>2 \ \</sup>text{Article L.425-2} \ \text{du} \ \text{code} \ \text{de l'environnement} \ :$ 

<sup>«</sup> Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

<sup>1°</sup> Les plans de chasse et les plans de gestion ;

<sup>2°</sup> Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

<sup>3°</sup> Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

<sup>4°</sup> Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage :

<sup>5°</sup> Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

<sup>6°</sup> Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la

En effet, le SDGC ne traduit pas cette gestion en termes d'actions vis-à-vis des enjeux environnementaux exigées aux points 4° et 5° de cet article, en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage et les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

De plus, le projet de SDGC n'aborde la sécurité des chasseurs et des non chasseurs que lors des actions de chasse et la formation des chasseurs, mais n'apporte aucune proposition pour l'information en amont des autres usagers ni pour les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier.

Enfin, le SDGC ne propose pas d'actions de gestion des populations de la faune sauvage interagissant avec des zoonoses<sup>3</sup> présentant pourtant des enjeux importants de santé publique (maladie de Lyme) ou économique (peste porcine africaine).

Elle s'est par ailleurs interrogée sur l'impact potentiel de l'utilisation de balles et cartouches au plomb sur l'environnement et la santé des populations, sujet non abordé dans le projet de SDGC.

L'Autorité environnementale recommande principalement de compléter le projet sur les aspects de protection de la biodiversité et des milieux, dont les sites Natura 2000, et de sécurité vis-à-vis des risques d'accident et sanitaires.

Plus spécifiquement, elle recommande à la FDC :

- de retenir un niveau de population de grands gibiers, traduit par le niveau de prélèvement stabilisé, plus bas que celui présenté dans le projet de SDGC ;
- de ne pas limiter ses consultations aux seuls acteurs économiques, mais de les étendre aux autres usagers ou gestionnaires des milieux ruraux (activités de loisir, parc naturel régional..).

diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ».

<sup>3</sup> Maladies d'origine animale transmissible à l'homme

### Avis détaillé

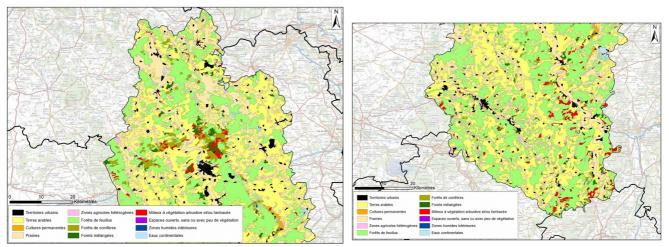
## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC

#### 1.1. Contexte

La Meuse est un département rural où l'urbanisation n'occupe qu'un peu plus de 2,5 % du département. Le territoire se répartit principalement entre terres arables (39 %), forêts de feuillus (32 %) et prairies (18 %)<sup>4</sup>. Il abrite une grande diversité d'habitats, l'aire d'étude comprend 66 sites Natura 2000<sup>5</sup>, 20 arrêtés de protection de biotope, 234 Espaces Naturels Sensibles.

Il compte 28 sites Natura 2000 pour une surface de 75 300 ha, 477 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 1 (ZNIEFF 1)<sup>6</sup>.

Sa population est de 190 626 habitants en 2015 et sa densité de 31 habitants/km<sup>27</sup>.



Carte de l'occupation du sol en Meuse par grandes catégories

Source : Corine Land Cover

### 1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

<sup>4</sup> Occupation du sol en 2012 selon les données de CORINE Land Cover. Les sols agricoles recouvrent les terres arables, les cultures permanentes, les prairies et zones agricoles hétérogènes. Les sols naturels recouvrent les forêts, les milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, les espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation, les zones humides et eaux. Les sols artificialisés recouvrent les zones urbanisées, les zones industrielles ou commerciales, les réseaux de communication, mines, décharges et chantiers, les espaces verts artificialisés non agricoles.

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>6</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiquea pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques en bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

<sup>7</sup> Densité en 2011 de 96 habitants/km² dans le Grand Est et 103 habitants/km² en France. INSEE

La fédération départementale des chasseurs de la Meuse dispose d'un SDGC pour la période 2012-2018 qui est arrivé à échéance le 10 juillet 2018 et prorogé jusqu'au 9 janvier 2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- 1° Les plans de chasse8 et les plans de gestion9;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche du grand gibier blessé et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement<sup>10</sup>, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique<sup>11</sup>;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Un bilan du précédent SDGC 2012 – 2018 a été effectué.

Le projet présenté se place dans la continuité des 2 premiers schémas approuvés par arrêté préfectoral en 2006 et 2012. La FDC Meuse a su tirer profit de la ruralité du département pour développer son attrait cynégétique, dans un premier temps avec l'explosion des populations de sangliers et plus récemment avec la colonisation de certains territoires par le cerf.

Sur la durée du précédent schéma (2012-2018), les plans de chasses ont évolués à la hausse à l'exception du chevreuil qui reste relativement stable (entre 13 200 et 13 700 attributions). Depuis 2013, le plan de chasse du sanglier est passé de 18 000 attributions à plus de 22 000 en 2018. Concernant le cerf, l'attribution est passée de 518 à 1 132.

Enfin, la surface de cultures protégées a aussi connue une augmentation significative. Elle est ainsi passée d'environ 3 000 ha au début des années 2000 pour dépasser les 12 500 ha en 2018. Parallèlement, le montant des dégâts agricoles est passé de 1 000 k€ à 1 900 k€ de 2015 à 2017. Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, car il est inscrit dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis pour la Meuse en application du L414-4-III 2°, il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue à l'article L122-4-II-2° du code de l'environnement.

<sup>8</sup> Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article <u>L. 122-3</u> du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques

Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse
L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

<sup>11</sup> L'article L. 425-4 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (II) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...). L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)<sup>12</sup> en cours d'élaboration, et avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine, approuvé en 2015 (SRCE).

Pour rédiger le présent SDGC, la FDC a organisé 3 réunions pour consulter le monde agricole (chambre d'agriculture, syndicats agricoles), les intérêts forestiers (ONF, Centre Régional de la Propriété Forestière, communes forestières, syndicats forestiers), la DDT, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage). Le dossier ne mentionne pas si d'autres usagers des espaces naturels ont été consultés (gestionnaires des sites Natura 2000, Agence Française pour la Biodiversité, les maires, des associations de sport de nature). Le dossier n'indique pas si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.

# 2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

Le dossier comporte le projet de SDGC 2019-2025, le rapport environnemental ainsi qu'une évaluation du SDGC 2012-2018.

Le rapport environnemental reprend dans son analyse le plan du SDGC 2019-2025 qui ne suit pas les 6 points réglementaires prévus au L.425-2 du code de l'environnement. Il n'est dès lors pas aisé de retrouver tous les éléments d'analyse tels que prévu au R.122-20 du code de l'environnement, en particulier pour les points 4° « Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » et 5° « Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

L'état initial de l'environnement est souvent succinct, voire inexistant pour certaines thématiques. Il en est de même de l'analyse des variantes ou alternatives<sup>13</sup> ayant fait l'objet de discussions avec les acteurs, mais qui ne sont jamais présentées. Ces points sont précisés dans la suite de l'analyse.

Le périmètre d'étude a été étendu à 20 km au-delà des limites départementales pour des raisons de biologie des espèces. En cohérence avec ce choix, il aurait été logique d'étudier la compatibilité du projet de SGDC meusien avec les SDGC des départements limitrophes. La capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives départementales est un facteur à prendre en compte dans leur gestion.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la protection de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000 et l'équilibre sylvocynégétique dans les milieux naturels forestiers.;
- · la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

<sup>12</sup> Le programme national de la forêt et du bois (PNFB) est un nouveau cadre national de la politique forestière prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et adopté au printemps 2016.

<sup>13</sup> Solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement.

#### 2.1. La protection de la biodiversité

#### 2.1.1. Les sites Natura 2000

Le rapport environnemental mentionne un fort investissement des chasseurs dans des actions qui présentent un intérêt pour l'environnement et la biodiversité (aménagements divers, plantations, gestion de milieux) représentant entre 6 000 et 8 000 heures de bénévolat et pour un montant cumulé de 847 k€¹⁴. Il serait intéressant que le rapport décrive plus précisément la nature de ces actions telles que celles menées dans cadre du réseau Agrifaune qui réunit la FDC, la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles et l'ONCFS, et dans quelle mesure elles s'inscrivent dans les actions présentées dans le SDGC au chapitre concernant la petite faune et le petit gibier sédentaire de plaine.

Les 28 sites Natura 2000 de la Meuse sont identifiés dans le projet de SDGC, ainsi que les sites Natura 2000 des départements limitrophes dans un rayon de 20 km. L'ensemble des habitats et des espèces à enjeu communautaire présents dans ces sites est listé. Sur cette base, le document d'incidences Natura 2000 du SDGC a été rédigé à partir d'une approche thématique et globale des enjeux.

Par conséquent l'appréciation des incidences et les propositions d'actions favorables qui ressortent de cette analyse se situent à un niveau relativement général. Si cette approche offre l'avantage d'une vision synthétique des réponses apportées par le SDGC, il aurait été intéressant de la compléter par une analyse plus détaillée des problématiques propres à chaque site, ou a minima à chaque grand ensemble naturel.

Il ressort de l'évaluation que les incidences principales de la chasse sur le réseau Natura 2000 sont essentiellement liées aux pratiques d'agrainage et aux surpopulations de sangliers (retournement de pelouse, destruction d'oiseaux nicheurs au sol, eutrophisation des milieux...). Dans le département de la Meuse certains documents d'objectifs (DOCOB 15) comportent des observations ou des préconisations relatives à la chasse et à l'agrainage, qui auraient pu être rapportées dans l'évaluation des incidences (p 36) en complément des exemples déjà cités :

- le DOCOB de la ZSC « Forêt des Argonelles » (p 68) préconise que « pour éviter une destruction locale de la flore herbacée, les agrainoirs fixes pour sangliers seront placés hors des zones sensibles (habitats de niveaux 1 à 3 de la carte de hiérarchisation des habitats) » ;
- le DOCOB de la ZPS « Forêt de Dieulet (p 12) indique que « les installations d'agrainoirs à sangliers ou autre types de nourrissage et de pierres à sel se feront à l'extérieur du site Natura 2000 »;
- le DOCOB de la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (p 133) met l'accent sur la problématique de prédation des couvées au sol et de prédation et de dérangement dans les roselières dues aux populations élevées de sanglier » ;
- le DOCOB de la ZSC « Forêts de la vallée de la Méholle » (p 43) donne des préconisations concernant la limitation de l'agrainage et les cultures à gibier, notamment dans certains habitats communautaires listés dans les documents ;
- le DOCOB de la ZPS « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » (p 60) préconise que les agrainoirs soient éloignés des sites de nidification des Grues cendrées.

<sup>14</sup> Le rapport ne précise pas le mode de calcul

<sup>15</sup> Le document d'objectifs est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000

Le rapport ne fait l'objet d'aucun bilan chiffré concernant les impacts de l'agrainage sur les sites Natura 2000 et il sera donc nécessaire de la compléter par une analyse affinée intégrant les consultations des gestionnaires des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse plus détaillée des problématiques propres à chaque site, ou a minima à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de site Natura 2000.

Concernant la pratique de l'agrainage, le SDGC prévoit son interdiction dans 3 des 39 habitats listés dans la directive « Habitat Faune Flore » présents en Meuse, dans les mares et dans un périmètre d'au moins de 50 m autour des mares qui accueillent des amphibiens. Les 3 habitats en question sont les habitats 8160 « Éboulis médio-européens calcaires », 9180 « Forêts de pente, éboulis ou ravin du Tilio-Acerion » et 91EO « Forêts alluviales à Aulnes et Frênes ». Le SDGC n'explique pas ce choix.







INPN - Habitat 7110 Tourbière haute active

Pour des surfaces plus réduites, d'autres milieux à forte patrimonialité sont également sensibles à l'eutrophisation et au piétinement lié à l'agrainage comme les tourbières (habitat 7230, 7110...), mais également les milieux aquatiques (habitats 3130, 3140, 3150, 7150, 7210 pour lesquels l'agrainage du gibier d'eau reste autorisé.

L'Ae recommande de produire une analyse sur les habitats Natura 2000 à forte patrimonialité et d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de l'agrainage.

Le PRFB prévoit la mise à disposition par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des cartes de sensibilités environnementales à l'agrainage, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, seront envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre cette information dans le SDGC et d'indiquer comment seront prises en compte les zones à plus forts enjeux.

Le SDGC pose le principe que la régulation des populations de sangliers et la gestion de l'agrainage prévues sont compatibles avec la protection des habitats et des espèces à enjeu communautaire. En l'absence de méthode pour apprécier la densité réelle des populations de grand gibier, l'indicateur utilisé pour caractériser la densité d'une population est le nombre d'individus tués pour 100 ha boisés.

Le projet de SDGC fixe la densité de population acceptable à celle qui correspond à 8 animaux tués par 100 ha boisés. Ce niveau de prélèvement est nettement supérieur aux préconisations du CGAAER et du CGEDD dans leur rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012 qui indique :

- une situation de vigilance (vert) pour une population correspondant à 3 animaux tués aux 100 ha boisés ;
- un seuil d'alerte (orange) pour une population correspondant à 3 à 6 animaux tués aux 100 ha boisés :
- et un seuil d'urgence (noir) pour une population correspondant à plus de 6 animaux tués aux 100 ha boisés.

Seuils de prélèvements stabilisés aux 100ha boisés			
Gibier	Territoire «vert»	Territoire «orange»	Territoire «point noir»
Prélèvements stabilisés sangliers	Moins de 3	Entre 3 et 6	Plus de 6
Prélèvements stabilisés cerfs	Moins de 1	Entre 1 et 2	Plus de 2
Prélèvements stabilisés chevreuils	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5

Source : CGAAER/CGEDD rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de mieux justifier le dispositif de maîtrise des populations de grand gibier et en particulier, du sanglier au titre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et habitats à enjeu Natura 2000. Le SDGC dans sa gestion du sanglier n'inclut pas d'élément d'appréciation liés à des sites Natura 2000 pour désigner les massifs classés en point noir. Seuls sont pris en compte des critères liés à l'activité agricole.

# L'Autorité environnementale recommande d'ajouter des critères liés à Natura 2000 pour désigner les massifs classés en point noir .

Sont chassées en Meuse 42 espèces inscrites dans les annexes II et III de la directive « oiseaux » (qui ne confère pas légalement un statut de protection stricte) et à l'origine de la désignation des sites Natura 2000. Il s'agit d'incidences directes par prélèvement.

Parmi ces espèces, plusieurs sont citées dans la liste rouge <sup>16</sup> des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 : la Bécassine des marais est classée en danger critique d'extinction, 5 espèces (Fuligule milouin, Oie cendrée, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Tourterelle des bois) sont classées « vulnérables » et 4 espèces « quasi menacées ». Sans produire d'éléments scientifiques probants, l'évaluation environnementale conclut à un effet non significatif du projet de SDGC sur ces espèces. Les nombreuses inconnues et l'absence d'études invoquées dans le dossier devraient *a contrario* conduire à appliquer le principe de précaution en interdisant tout prélèvement tant que subsiste un risque de disparition de ces espèces.

<sup>16</sup> La Liste rouge est l'outil scientifique pour connaître le niveau des menaces pesant sur un groupe biologique. Ce classement n'a pas un caractère réglementaire.

La date de fermeture de la chasse est fixée au 31 janvier pour ces dernières espèces à l'exception de la Tourterelle des bois dont la date est fixée au 20 février. Concernant l'Oie cendrée un projet d'arrêté permettra de prolonger la date limite de chasse au 28 février pour l'hiver 2018-2019 alors que sa chasse reste interdite dans les 2 départements alsaciens.

# L'Autorité environnementale recommande de prévoir l'interdiction de chasser les espèces classées en liste rouge





Site INPN - Bécassine des marais

Site INPN - Fuligule milouin

Les modalités de suivi ne proposent que 2 indicateurs liés à des moyens mis en œuvre (nombre de DOCOB où la fédération de chasse est impliquée, nombre de réunions d'échanges).

# L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte également des indicateurs de résultats.

Le réseau « Castor » de l'ONCFS<sup>17</sup> indiquera chaque année la liste des communes sur lesquelles l'espèce est signalée présente. Les piégeurs seront informés par la FDC de l'interdiction d'utiliser des pièges de 2<sup>e</sup> catégorie (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) à moins de 250 m des rivières ou plans d'eau sur ces communes.

### 2.1.2. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

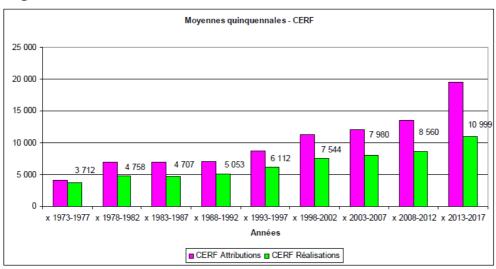
La forêt présente des surfaces importantes (227 300 ha) et une grande diversité en Meuse. Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abroutissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, espèce grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière. La consommation de graines et le retournement du sol pour chercher des larves d'insectes ont des conséquences sur la banque de graines <sup>18</sup> en particulier les glands et les faines.

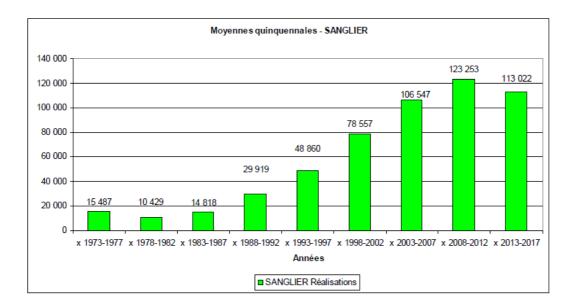
<sup>17</sup> Depuis 1987, l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage s'est vu confier, par le Ministère chargé de l'environnement, la mission d'organiser et d'animer le réseau Castor. Les missions principales sont le suivi de la colonisation mais aussi intervenir sur les habitats ou sur l'espèce.

<sup>18</sup> La banque de graines du sol est le stock de graines dormantes qui se constituent naturellement dans tous les habitats pourvus d'un sol et d'une couverture végétale

Les prélèvements (graphiques 9) sont directement corrélés aux niveaux de population. Ils montrent une augmentation importante des populations de sangliers (x 8 entre la période 1973-1977 et 2008-2012), mais également des populations de cerfs (x 3 entre la période 1973-1977 et 2013-2017).

Graphiques n°9 – Moyennes quinquennales des attributions et prélèvements cerf, chevreuil et sanglier





Un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels notamment des milieux naturels protégés ou inventoriés (de type ZNIEFF). Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi : « la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés ».

Bien que cette thématique soit l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, le SDGC 2019-2025 ne l'aborde essentiellement qu'à travers son chapitre IV traitant du Grand gibier et plus particulièrement la partie se rapportant au Gibier rouge (cerfs, chevreuils). Ce choix rend plus difficile l'analyse de l'évaluation environnementale et de la pertinence des mesures proposées.

Le SDGC traite de plusieurs secteurs présentant un déséquilibre sylvo-cynégétique cités dans le PRBF : une zone à enjeu (point noir) au niveau du massif de l'Argonne centre ainsi que 3 zones à surveiller (massifs de Montfaucon et du Mort-Homme, de l'Argonne sud et au nord-est de Bar-le-Duc). Il n'indique pas la méthode de définition de ces secteurs. Il est pourtant nécessaire de disposer d'une définition de l'équilibre sylvo-cynégétique pour établir une description de l'état initial puis exposer les effets notables sur l'environnement et enfin les mesures ERC. L'étude citée dans le bilan 2012-2018, basée sur un protocole mis en place depuis 2014 de suivi des équilibres dans la Meuse, aurait dû être présentée dans le rapport et pourrait utilement être utilisée.

L'Autorité environnementale recommande de proposer dans le SDGC une définition générale de l'équilibre sylvo-cynégétique et les modalités de sa déclinaison à une échelle géographique pertinente.

Pour modifier la carte des zones à enjeux connaissant des déséquilibres sylvo-cynégétiques, le SDGC semble considérer que seules les populations de cervidés doivent être prises en compte. Le SDGC dans sa gestion du sanglier n'inclut pas d'éléments d'appréciation liés à la forêt. Seuls sont pris en compte les 3 critères suivants relevant du domaine agricole : surfaces détruites de surface agricole utile¹9 par rapport à la moyenne départementale, les attributions de sanglier, la prise en compte du coût d'indemnisation des pertes agricoles. Le seuil retenu de 8 animaux prélevés aux 100 ha boisés, considéré comme raisonnable par le SDGC, est pourtant bien supérieur à ceux retenus par la mission du CGEDD et du CGAAER qui considère que le seuil d'urgence est déjà atteint à 6 animaux prélevés aux 100 ha boisés, ce qui a pour conséquence de sous-évaluer les zones à enjeux méritant un plan d'action.

Pour définir les zones à enjeux, l'Autorité environnementale recommande d'inclure un critère « sanglier » y compris pour les aspects forestiers et de justifier le critère de prélèvement retenu pour 100 ha boisés.

Les mesures de suivi proposées, que ce soit pour le chapitre « Gibier rouge » ou « Sanglier » portent essentiellement sur des indicateurs de moyens (nombre de réunions organisées, suivi des prélèvements, des dégâts...), mais ne comprennent pas d'indicateurs de résultats tels que l'évolution des zones à enjeux et zones à surveiller.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter des indicateurs de résultats.

#### 2.2. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le bilan du SDGC 2012 – 2018 fait état d'un bilan très satisfaisant concernant les actions de formation et d'information auprès des chasseurs. Le bilan avec les non chasseurs est plus mitigé : la rubrique d'information sur les dates des battues n'a pas été créée sur le site internet de la FDC ; le bilan n'indique pas si l'accord entre le comité départemental de randonnée pédestre et la FDC a bien été mis en œuvre pour coordonner leurs activités respectives.

<sup>19</sup> La surface agricole utile (SAU) est un instrument statistique destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée par eux pour la production agricole

L'évaluation environnementale n'étudie pas les actions proposées par le SDGC. Ni le bilan SDGC 2012-2018, ni l'évaluation environnementale n'apportent d'information :

- sur la typologie des accidents de chasse (les catégories de personne concernées, les circonstances) alors qu'il y a eu au moins une personne décédée en action de chasse en 2018 en Meuse :
- sur les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier<sup>20</sup>.

Ces éléments d'analyse sont pourtant obligatoires au titre du code de l'environnement (R.122-20) qui prévoit que le rapport environnemental contienne un état initial de l'environnement pour proposer les mesures d'évitement et réduction nécessaires.

Les 4 premières mesures de sécurité proposées dans le SDGC concernent des actions à mettre en œuvre au moment des actions de chasse, la cinquième porte sur la formation des chasseurs comme c'était le cas dans le précédent schéma. Aucune action n'est prévue pour informer en amont (site internet) ou coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature qui n'ont pas été consultés dans le cadre de l'élaboration du SDGC tel que le comité départemental de la randonnée pédestre ou association de VTT.

La liste des espaces interdits aux actions de chasse est restrictive et ne concerne que les routes publiques et les voies de chemin de fer, avec également l'interdiction de tirer au travers ou audessus des habitations et leurs dépendances ainsi que les lieux de réunion publique. Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport doit être complété, conformément au code de l'environnement, par :

- un état initial comprenant une typologie des accidents de chasse (quantité, nature...) et les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier ;
- une analyse des solutions raisonnables telles que l'extension des zones interdites à toute action de chasse, la pratique des jours non chassés en concertation avec les autres usagés de la nature.

Sur la base du rapport ainsi complété sur les causes des accidents de chasse et de circulation, l'Autorité environnementale recommande que le SDGC soit plus ambitieux en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés .

2.3. Les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme

Le rapport ne mentionne qu'une seule zoonose, la trichine<sup>21</sup> sans donner d'indications sur sa prévalence dans la Meuse.

<sup>20</sup> en France, entre 2008 et 2010, il y a eu 500 accidents corporels dont 35 tués avec des animaux sauvages

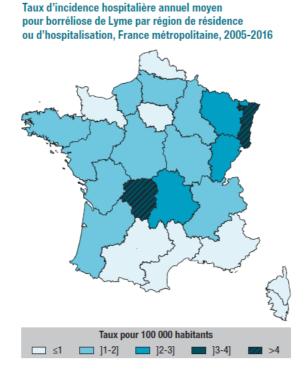
<sup>21</sup> Parasite (ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

Ni le rapport ni le SDGC ne mentionnent la maladie parasitaire Alaria alata<sup>22</sup>, pourtant présente en Meuse et citée dans le rapport d'évaluation environnementale 2012-2018. Plusieurs autres maladies présentes en Meuse ou dans les territoires limitrophes ne sont pas prises en compte :

• la borreliose de Lyme (ou maladie de Lyme)

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est (voir carte) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé publique France.

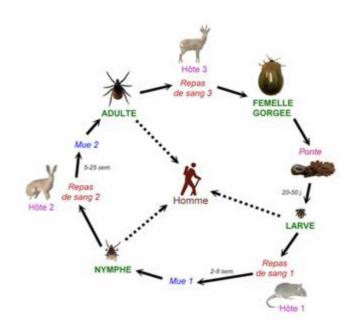
Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le Ministère des Affaires sociales et de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang (voir schéma). Les femelles adultes se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement des tiques. Les larves se retrouvent essentiellement sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la Borreliose. La transmission de la maladie à l'homme, hôte accidentel, se fait essentiellement au stade nymphal.



La gestion des populations des espèces impliquées dans le cycle de vie des tiques peut être une mesure de lutte efficace pour permettre une baisse de la pression de la maladie sur l'Homme : intervention sur les grands gibiers dont la prolifération semble favoriser la multiplication des tiques et sur les prédateurs des rongeurs tels que le renard<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Alaria alata est un ver, dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'homme se fait en consommant de la viande contaminée de sanglier (source ANSES) .

<sup>23</sup> Le renard est actuellement considéré comme nuisible en Meuse. Plus de 2 500 individus sont tués chaque année en Meuse.



Cycle biologique de la tique

- la peste porcine africaine (PPA)
   La PPA est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle est présente en Wallonie en 2018, mais absente de Lorraine. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).
- l'échinococcose est une zoonose provoquée par un ver plat.

L'Ae recommande d'avoir une approche exhaustive de ces maladies, de l'évaluation du risque sanitaire et des mesures de gestion associées.

Elle constate que la réduction des populations de gros gibier est favorable à la santé humaine.

2.4. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs...) est interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sauf pour le grand gibier afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme<sup>24</sup>.

Des études plus ou moins récentes<sup>25</sup> montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption des plombs par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact).

<sup>24</sup> Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plombs sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat)

<sup>25</sup> Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques : https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition

Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe, ce qui rapporté à la Meuse pourrait représenter encore des quantités importantes et donc un impact élevé.

L'Autorité environnementale recommande de présenter et quantifier dans le SDGC les impacts potentiels de l'utilisation de munitions de chasse au plomb en Meuse et, le cas échéant, de faire des propositions pour les limiter.

Les activités cynégétiques génèrent d'autres types de déchets : les balles et la bourre en plastique, les cartouches. La FDC55 assure, en partenariat avec des armuriers du département, la récupération et le traitement des cartouches. Selon le rapport, seules 15 % des cartouches en laitons et 8 % des cartouches à base de plastique sont récupérées, ce qui reste faible.

La FDC aurait pu envisager la collecte des dispositifs réglementaires de marquage des animaux prélevés dans le cadre du plan de chasse. En effet, chaque année, suivant le taux de réalisation du plan de chasse, entre 8 000 et 11 000 bracelets plastiques ne sont pas utilisés et pourraient être restitués à la FDC pour recyclage. Cette démarche pourrait d'ailleurs s'envisager sur l'ensemble des bracelets distribués sur la campagne de chasse.

Le SDGC n'encourage à récupérer les cartouches que dans le cadre de la chasse en zone humide.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre cette préconisation à l'ensemble des chasses et à fixer des objectifs de résultats plus ambitieux.

A Metz, le 28 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président

Alby SCHM/TT